

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.350 du 27 septembre 2011

A.178.128/VIII-5720

En cause : **HENNE David**,
rue de Trazegnies 116
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2006 par David HENNE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de Monsieur Jean BLAES, préfet des études de l'Athénée royal de Pont-à-Celles, de ne pas proposer au requérant d'être désigné en qualité d'ouvrier d'entretien pour l'année scolaire 2006-2007";

Vu l'arrêt n° 167.940 du 16 février 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sandrine DEWULF, loco Me Monique KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 167.940 du 16 février 2007, précité, ainsi que dans l'arrêt n°170.763 du 3 mai 2007 (affaire A. 181.137/VIII-5853);

Considérant que, se référant aux arrêts précités, la partie adverse soutient que le recours serait irrecevable pour défaut d'objet; qu'elle souligne que le non-renouvellement de la désignation du requérant pour 2006-2007 ne trouve pas sa source dans une décision du chef d'établissement ou dans un autre acte administratif, mais découle directement de l'article 188 § 2 [lire : alinéa 2] du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Considérant que l'article 188 alinéa 2 du décret du 12 mai 2004, précité, dispose que :

" En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement.";

Considérant que l'exception ainsi soulevée est liée au fond dès lors que le requérant conteste avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs établis de manière régulière; qu'il apparaît de l'examen des données de la cause que, suite à l'arrêt n° 170.763 du 3 mai 2007, lequel a annulé le rapport défavorable du requérant pour

l'année scolaire 2005/06, seul subsiste un rapport défavorable pour l'année scolaire 2004/05;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.